



Le Conseil Municipal de Caderousse régulièrement convoqué le 28 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Christophe REYNIER-DUVAL, Maire. Le Conseil Municipal est constitué de 23 conseillers municipaux répartis comme suit pour cette séance.

16 Présents	Reynier-Duval Christophe Aubertin Christelle Espinosa Romain Bugnet Michèle Rieu Christine Espinosa Jean-Antoine	Gourdon Sylvie Dufay Julien Martin Mariel Ricou Florian Rehor Béatrice Tricot Mélanie	Blairon Jean-Pierre Lopez Danielle Benat Jean Legerot Michel
4 Procurations	Bécart Viviane Aubertin Maeva Blairon Jean-Pierre D'Alauzier Anne- Laure	<i>Donne pouvoir à</i> <i>Donne pouvoir à</i> <i>Donne pouvoir à</i> <i>Donne pouvoir à</i>	Martin Mariel Aubertin Christelle Légerot Michel Espinosa Romain
3 Absents	Giner Richard	Brémond Jennifer	Barnini Laure
Secrétaire de séance	Christelle Aubertin		

Délibération :	28.03.17
Objet :	Définition des critères PIPCS – exercice 2024
Rapporteur :	Christelle AUBERTIN
N° @cte :	4.1.2

La prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPCS) a été instaurée par délibération en date du 16 juin 2022.

Le but de la PIPCS permet de reconnaître la réalisation d'objectifs qui peuvent être généraux ou fixés sur un périmètre plus restreint. Ces critères doivent être définis par l'assemblée délibérante.

A titre de rappel, cette prime est versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service pour lequel a été instituée cette prime.

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Afin de poursuivre le travail engagé au cours de l'année 2023, à savoir œuvrer pour favoriser la formation des agents, diminuer l'absentéisme et poursuivre les projets d'investissements au service de la commune, il est proposé la reconduction des mêmes objectifs et indicateurs pour l'année 2024 :

Objectifs	Indicateurs de mesure
-----------	-----------------------



% Réalisation des dépenses du budget d'investissement	> 50%	40%<50%	30%<40%
Nombre de jours d'absentéisme cumulés/agent	< à 15	15<20	>à 21
% d'agents de la collectivité ayant suivis au moins une journée de formation	>à 25%	15%<25%	<15%

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu par la loi. Le montant de la prime est soumis aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints sur une période de 12 mois, du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre.

- 600 euros seront versés si 2 critères au moins sont satisfaits au meilleur niveau (dont celui de l'absentéisme).
- 400 euros seront versés si 1 critère au moins de satisfait au meilleur niveau et 2 au niveau médiant ou si 2 critères au meilleur niveau et 1 au niveau médian ou plus bas, ou encore si 3 au niveau médian.
- 200 euros seront versés dans tous les autres cas.

A l'issue de la période, la collectivité apprécie si les résultats ont été atteints.
L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics modifié,
Vu le décret n°2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics modifié,
Vu le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutive, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil municipal décide :

- D'adopter les objectifs mentionnés ainsi que leurs indicateurs de satisfaction.



- De dire que la période de référence est de 12 mois : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.
- De dire que le versement de la PIPCS de l'année N aura lieu en même temps que l'approbation du compte administratif de l'année N+1.

Abstention M Benat

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré en sa séance le jour,
le mois et l'an que dessus.

Pour extrait conforme
Caderousse le 29 mars 2024
Le maire, Christophe REYNIER-DUVAL
Le secrétaire de séance, Christelle AUBERTIN

